

Version modifiée 07/07/2026



Règlement intérieur du Conseil Municipal Mandat 2026 – 2032

VOTÉ le

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	3
ARTICLE 3 : L'ORDRE DU JOUR.	3
ARTICLE 4 : L'ACCES AUX DOSSIERS	3
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES.....	3
ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE.	4
CHAPITRE II – COMMISSIONS MUNICIPALES ET ORGANISMES CONSULTATIFS.....	4
ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	4
ARTICLE 8 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS.....	5
ARTICLE 10 : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES.....	5
ARTICLE 11 : LA DESIGNATION DES DELEGUES.	6
CHAPITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
ARTICLE 12 : LE ROLE DU MAIRE, PRESIDENT DE SEANCE.....	6
ARTICLE 13 : LE QUORUM.	6
ARTICLE 14 : LES PROCURATIONS DE VOTE.	7
ARTICLE 15 : LE SECRETARIAT DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL.	7
ARTICLE 16 : PRESENCE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DE PERSONNALITES QUALIFIEES.....	7
ARTICLE 17 : LA COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 18 : CARACTERE PUBLIC DES SEANCES.....	7
ARTICLE 19 : LA REUNION A HUIS CLOS.....	8
ARTICLE 20 : LA POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	8
ARTICLE 21 : LES REGLES CONCERNANT LE DEROULEMENT DES REUNIONS.	8
ARTICLE 22 : PRISE DE PAROLE.....	8
ARTICLE 23 : LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)	9
ARTICLE 24 : AMENDEMENTS.....	9
ARTICLE 25 : LA SUSPENSION DE SEANCE.....	10
ARTICLE 26 : MODALITES D'ADOPTION DES DELIBERATIONS ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	10
ARTICLE 27 : MODES DE VOTATION	10
CHAPITRE V – COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS.....	11
ARTICLE 28 : LE PROCES-VERBAL	11
ARTICLE 29 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES.....	11
ARTICLE 30 : TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE.....	11
ARTICLE 31 : PUBLICITE DES DELIBERATIONS	12
LES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SONT PUBLIEES DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L2131-1 ET SUIVANTS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	12
LA PUBLICITE DES ACTES EST ASSUREE PAR PUBLICATION SOUS FORME ELECTRONIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE.	12
LES DELIBERATIONS SONT MISES A DISPOSITION DU PUBLIC DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.	12
CHAPITRE VI - DROITS DES CONSEILLERS N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE.....	12
ARTICLE 32 : MOYENS MATERIELS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE	12
ARTICLE 33 : EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE	12
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	13
ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	13
ARTICLE 35 : ENTREE EN VIGUEUR.....	13

Chapitre I – Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit **au moins une fois par trimestre**, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Le maire peut réunir le conseil chaque fois que les affaires de la commune l'exigent.

Le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours lorsqu'un tiers au moins des membres en exercice en fait la demande écrite en précisant l'objet de la convocation.

Un calendrier prévisionnel des séances est communiqué aux conseillers municipaux en début d'année civile.

Sauf circonstances exceptionnelles, les séances se tiennent en mairie, salle honneur.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'envoi postal.

Elle comporte :

- **la date**
- **l'heure**
- **le lieu**
- **l'ordre du jour**
- **une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération (commune de plus de 3 500 habitants)**

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant la réunion, conformément aux dispositions du CGCT.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Toute affaire non inscrite à l'ordre du jour ne peut donner lieu à délibération, sauf urgence reconnue par le conseil municipal.

Article 4 : L'accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers sont accessibles de manière dématérialisée ou consultables en mairie pendant les cinq jours précédant la séance.

Les conseillers municipaux peuvent demander toute information complémentaire nécessaire à l'exercice de leur mandat.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales portant sur les affaires de la commune.

Le texte des questions est transmis au maire au moins 48 heures avant la séance.

Les questions sont examinées en fin de séance, sauf décision contraire du maire.

Une réponse peut être apportée oralement ou par écrit.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le conseil municipal peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions et réponses peuvent être mentionnées au procès-verbal.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Les demandes d'informations complémentaires sont adressées au maire.

Les services municipaux répondent dans un délai raisonnable compatible avec les contraintes administratives.

En cas de question complexe nécessitant un travail approfondi, le Maire en accuse réception et informe l'auteur des délais dans lesquels une réponse au fond pourra lui être donnée.

Chapitre II – Commissions Municipales et organismes consultatifs

Article 7 : Les commissions municipales.

Le conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes ou temporaires.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et formulent des avis.

Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Les commissions municipales sont présidées de droit par le Maire et, en son absence, par le vice-président permanent désigné dans chaque commission lors de sa première réunion.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer (vote à main levée dans ce cas).

Les convocations peuvent être transmises par voie dématérialisée, 5 jours francs avant la date de la réunion.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée.

Un ou plusieurs représentants de l'administration communale, sur demande du Maire ou du vice-président, assistent, en tant que de besoin, aux séances des commissions.

Un compte-rendu succinct, reprenant, le cas échéant, les avis, propositions et demandes particulières formulés par la commission, est adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux ou au plus tard avec la convocation du plus proche conseil municipal.

Les six (6) commissions permanentes sont les suivantes :

- **Affaires culturelles – Animations - Communication : 7 membres**
- **Urbanisme – Environnement et Cadre de Vie : 7 membres**
- **Patrimoine – Voiries Réseaux divers : 7 membres**
- **Scolaire et périscolaire : 7 membres**
- **Finances : 7 membres**
- **Sport et vie associative : 7 membres**

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions municipales se tiennent à huis clos. Toutefois, en fonction de l'ordre du jour, le Maire ou leur Vice-président peuvent décider que des personnes extérieures soient entendues.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée et fonctionne conformément aux articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions applicables du code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée lorsque cette attribution relève de sa compétence.

Elle intervient également dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour l'ouverture des plis, l'analyse des candidatures et des offres et le choix de l'attributaire.

La composition de la commission est fixée par délibération du conseil municipal dans le respect des règles de représentation proportionnelle. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée :

- **du maire ou de son représentant, président**
- **de cinq membres titulaires élus au sein du conseil municipal**
- **de cinq membres suppléants élus dans les mêmes conditions**

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Peuvent participer aux réunions de la commission, avec voix consultative :

- **le directeur général des services ou son représentant**
- **l'agent chargé de la commande publique**
- **toute personne qualifiée désignée par le président en raison de ses compétences**
- **le comptable public**
- **un représentant du service prescripteur**

La commission d'appel d'offres ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Lorsqu'un titulaire est empêché, il est remplacé par un suppléant dans l'ordre du tableau.

Un membre de la commission qui se trouve en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part aux travaux de la commission.

Les réunions de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques.

Un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Article 9 : Comités consultatifs.

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs associant des habitants ou représentants associatifs.

Ils sont consultés sur toute question d'intérêt communal.

Sur proposition du Maire, et après avis de la commission municipale compétente, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 10 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

La commission communale pour l'accessibilité est instituée conformément à l'article L.2143-3 du CGCT. Elle est composée notamment d'élus représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics, des transports et du logement.

Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport, présenté au Conseil Municipal, est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du Conseil Départemental, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Article 11 : La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Chapitre III – Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 12 : Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président de séance dirige les débats et assure la police de l'assemblée.

Il prononce l'ouverture de la séance, les éventuelles suspensions et leur durée et la levée de séance. A ce titre, il vérifie la réunion du quorum.

Le Président met en discussion les affaires inscrites à l'ordre du jour et dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole, gère le temps de parole, rappelle les orateurs à la question et proclame les résultats. Le Président réprime les infractions au présent règlement et notamment les interruptions et interventions non sollicitées au préalable, les interventions sans rapport avec le sujet traité ou étrangères à la compétence du Conseil Municipal, les attaques personnelles ou les propos injurieux. Il peut prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement de la séance (article L.2121-16 du CGCT).

Article 13 : Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à trois jours au moins d'intervalle.

Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les mandats donnés par les conseillers municipaux absents en application de l'article 14 du présent règlement, n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum ; celui-ci résulte donc de la présence physique de la majorité des membres en exercice.

Si, en cours de séance, le quorum n'est plus réuni, le Président suspend la séance ou prononce la levée de séance et le renvoi des affaires pendantes à une séance ultérieure. Les conseillers municipaux seront convoqués dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Les procurations de vote.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner un choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf dispositions légales contraires.

La procuration est écrite et signée par le mandant. Elle peut être transmise par tout moyen.

Le mandat peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la clôture de la séance. Le conseiller municipal obligé de se retirer avant la clôture de la séance doit faire connaître au Président son souhait de se faire représenter en son absence.

Lorsqu'un conseiller municipal ayant donné mandat à l'un de ses collègues est finalement présent ou rentre en cours de séance, le mandat devient caduc.

Article 15 : Le secrétariat de séance du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 16 : Présence de l'administration communale et de personnalités qualifiées

Le Directeur Général des Services assiste aux séances.

Le Maire peut inviter tout autre membre du personnel ou toute autre personnalité qualifiée afin d'éclairer les débats.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance et ne participent pas au vote. Ils sont astreints à la plus entière neutralité.

Article 17 : La communication

Les séances peuvent être enregistrées ou diffusées par tout moyen de communication, sous réserve de ne pas perturber les débats.

Le maire peut fixer les modalités pratiques de captation.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et des médias. Comme le public, ils doivent observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation leur est interdite.

Les conditions matérielles d'accueil du public et de la presse sont organisées de manière à ne pas perturber le déroulement de la séance.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 18 : Caractère public des séances

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance et ne pas troubler le bon déroulement de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les interventions doivent porter sur l'affaire en discussion.

Si un conseiller municipal s'écarte de la question traitée ou trouble le débat, notamment par des interruptions répétées ou des propos injurieux, diffamatoires ou étrangers à l'objet de la délibération, le président de séance peut lui retirer la parole.

Le président de séance peut rappeler à l'ordre tout intervenant ne respectant pas les règles de débat, conformément aux pouvoirs de police de l'assemblée prévus à l'article L2121-16 du code général des collectivités territoriales.

Aucune prise de parole n'est accordée pendant le vote d'une affaire soumise à délibération, sauf pour un rappel au règlement.

Article 23 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire a lieu au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Ce débat porte notamment sur :

- **les orientations générales du budget**
- **les engagements pluriannuels envisagés**
- **l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune**
- **l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement**
- **la structure et l'évolution des effectifs communaux**
- **la stratégie financière de la collectivité**

Afin de permettre aux conseillers municipaux de participer utilement au débat, un rapport d'orientation budgétaire est transmis avec la convocation à la séance.

Ce rapport comporte notamment :

- ➔ **une analyse de la situation financière de la commune**
- ➔ **les perspectives d'évolution des dépenses et des recettes**
- ➔ **les principaux projets d'investissement envisagés**
- ➔ **les hypothèses d'évolution de la fiscalité locale**
- ➔ **les éléments relatifs à la gestion de la dette**

Le débat ne donne pas lieu à vote sur les orientations budgétaires.

Il fait l'objet d'une délibération prenant acte de la tenue du débat.

Article 24 : Amendements

Tout conseiller municipal peut proposer des amendements aux projets de délibération inscrits à l'ordre du jour.

Les amendements peuvent être déposés avant la séance ou en cours de séance.

Les amendements sont présentés par écrit au président de séance, sauf s'ils portent sur des modifications rédactionnelles mineures pour lesquelles une présentation orale peut être admise.

Le président de séance peut demander que l'amendement soit formulé par écrit lorsque sa portée le justifie.

Les amendements portant sur les projets de budget ou de décisions modificatives doivent respecter les règles d'équilibre budgétaire prévues par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales.

Le président de séance peut déclarer irrecevable tout amendement manifestement contraire aux règles budgétaires ou sans lien avec l'objet de la délibération.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote sur le projet de rapportent.

Le conseil municipal se prononce sur chaque amendement. Il peut décider, sur proposition du président de séance, de renvoyer l'examen de l'amendement à une commission compétente lorsque sa complexité le justifie.

Article 25 : La suspension de séance.

Le président de séance peut décider de suspendre la séance afin de permettre le bon déroulement des débats.

La suspension de séance peut également être demandée par plusieurs conseillers municipaux. Le président de séance peut soumettre cette demande à l'approbation du conseil municipal.

Le président fixe la durée de la suspension de séance.

À l'issue de la suspension, la séance reprend au point où elle a été interrompue.

Article 26 : Modalités d'adoption des délibérations et prévention des conflits d'intérêts

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le compte financier unique est adopté dans les conditions de majorité prévues par les dispositions applicables du code général des collectivités territoriales (majorité des suffrages exprimés).

Conformément à l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Tout conseiller municipal se trouvant en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part ni au débat ni au vote relatif à l'affaire concernée.

L'élu concerné doit se retirer de la salle au moment de l'examen de la délibération.

Mention de ce retrait est portée au procès-verbal de la séance.

Article 27 : Modes de votation

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à délibération selon l'un des modes de scrutin suivants :

- **à main levée**
- **au scrutin public**
- **au scrutin secret**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante, conformément à l'article L2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Le vote a lieu au scrutin public, notamment par appel nominal, sur la demande du quart des membres présents ou lorsque la loi le prévoit.

Dans ce cas, le nom des votants et le sens de leur vote sont mentionnés au procès-verbal.

Il est procédé au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents à la séance de la commission propose la disposition législative ou réglementaire l'impose.

Chapitre V – Compte rendu des débats et décisions

Article 28 : Le procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil municipal.

Il comporte notamment :

- **la date et le lieu de la séance**
- **la liste des membres présents, représentés ou absents**
- **l'ordre du jour**
- **le sens des votes**
- **les décisions prises**
- **les éléments essentiels des débats**

Le procès-verbal est arrêté lors de la séance suivante du conseil municipal.

Afin de faciliter l'examen du projet de procès-verbal et des observations qui peuvent être formulées à son sujet, les conseillers municipaux sont invités, dans la mesure du possible, à les transmettre par courrier électronique au service Administration générale au plus tard trois jours ouvrés avant la séance au cours de laquelle le procès-verbal est appelé à être arrêté.

Cette transmission préalable ne fait pas obstacle à la possibilité pour les conseillers municipaux de formuler des observations lors de la séance au cours de laquelle le procès-verbal est appelé à être arrêté.

Le procès-verbal est signé par le président de séance et par le secrétaire de séance.
Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre des délibérations.

Article 29 : Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine suivant la séance du conseil municipal, la liste des délibérations examinées est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, conformément à l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Cette liste mentionne l'objet des délibérations examinées par le conseil municipal.

Article 30 : Transmission au contrôle de légalité

Les délibérations du conseil municipal sont transmises au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les actes deviennent exécutoires après leur publication, leur transmission au contrôle de légalité et leur signature par l'autorité compétente.

La transmission s'effectue par voie dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 31 : Publicité des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont publiées dans les conditions 1 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

La publicité des actes est assurée par publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Les délibérations sont mises à disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre VI - Droits des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Article 32 : Moyens matériels des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent bénéficier de moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect du principe de pluralisme prévu à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, un local municipal peut être mis à leur disposition à titre gracieux, sur demande, dans des conditions fixées par la commune et compatibles avec les nécessités de fonctionnement des services. Les modalités pratiques d'utilisation sont définies en lien avec les services municipaux.

Ce local est destiné à permettre la tenue de réunions de travail liées à l'exercice du mandat de conseiller municipal. Il ne saurait être utilisé comme lieu permanent de permanence ouverte au public, ni pour l'organisation habituelle de réunions publiques.

Article 33 : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sur quel que support que ce soit.

Les modalités d'utilisation de cet espace respectent le principe de pluralisme.

Ainsi, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent, dans chaque numéro du bulletin d'informations municipales, d'une tribune d'expression libre.

Dans le respect de la charte graphique établie par la commune, un espace est réservé pour un article sans photo ni image de 1 500 signes (espaces, titres et signature compris).

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la ville de Valdahon, dans la limite des compétences communales.

Pour être publié, le texte devra être remis, sous format word ou format compatible, sur clef usb ou par courriel, au service chargé de la communication au plus tard le dernier jour du mois précédant la parution.

Le bulletin d'informations municipales est, en principe, publié à raison de dix (10) numéros par an, à l'exclusion des mois de juillet et août.

Toutefois, pour des raisons liées aux contraintes de rédaction, de calendrier de service, la commune se réserve la possibilité de modifier ce rythme d'un numéro.

Dans ce cas, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale en sont informés dans un délai raisonnable et, sauf impossibilité, au moins quinze (15) jours avant la date limite de remise des contributions.

Le contenu des tribunes engage la responsabilité de leurs auteurs.

Le maire, en qualité de directeur de la publication, peut refuser la publication d'un texte manifestement contraire aux lois et règlements, notamment en cas de propos injurieux, diffamatoires ou contraires à l'ordre public.

En cas de refus de publication, les auteurs en sont informés dans les meilleurs délais.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 34 : Modification du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal.

La demande de modification peut être présentée par le maire ou par un tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le conseil municipal, sa publication et sa transmission au contrôle de légalité, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Pour toute disposition non prévue par le présent règlement, il est fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de VALDAHON le 14 avril 2026.

Il a fait l'objet d'une modification par délibération n°..... du conseil municipal du 7 juillet 2026.

Le Maire
Sylvie LE HIR